Règle pour la tenue d’une seconde jama’a

dans le même masjid

Shaykh Muhammad Nasiru-din Al-Albani

Question : Quelle est la règle religieuse concernant la tenue d'une deuxième prière en commun dans le masjid ?

Réponse : les savants de Fiqh ont différé concernant la décision de la tenue d’une deuxième prière en commun. Cependant, avant que nous ne mentionnions la différence d'avis et que nous ne clarifiions ce qui est le plus correct, nous devons d'abord identifier le type de congrégation sur lequel ils diffèrent.

Le sujet de désaccord concerne la congrégation qui est établie dans un masjid qui emploie un imam et mu'adhin réguliers. Quant aux congrégations qui sont établies en d’autres lieux, à la maison, dans un masjid construit sur la route (c'est-à-dire une musalla) ou un magasin, alors il n'y a rien qui empêche d'avoir plusieurs congrégations en ces lieux.

Les savants qui tiennent l'avis qu’il n’est pas bon d’avoir de nombreuses congrégations dans le ce type de masjid, ceux qui ont un imam et un mu'adhin réguliers, tirent leur avis de deux preuves. La première est textuelle et vient du Législateur Divin, tandis que l'autre est théorique et c'est une étude des narrations et la sagesse derrière la prescription de la prière en congrégation.

Quant à la preuve textuelle, ils ont examiné et ont constaté que le prophète (*salallahu ‘alayhi wa salam*) a dirigé toute sa vie les gens dans la prière en commun, dans son masjid. Néanmoins, chaque fois que l’un de ses compagnons est entré au masjid et a constaté que la prière en commun était finie, il priait seul et il n'attendait pas (que d'autres viennent). Il ne se tournait pas non plus à gauche et à droite, comme font les gens aujourd'hui, cherchant une ou plus personnes pour que l'un d'entre eux puisse prier avec eux comme imam.

Les salafs n'ont jamais eu l'habitude de faire cela. Ainsi quand l’un d'entre eux entrait dans le masjid et constatait que les gens avaient prié, il priait tout seul. C'est ce que l’imam As-Shafi'i a conclu dans son livre *Al-Umm* et son explication sur ce sujet est une des plus complète que j'ai vue parmi les écrits des imams sur cette question, ainsi il dit :

"Si un groupe de gens entre dans un masjid et constate que l'imam a déjà prié, alors ils doivent prier individuellement. Mais s'ils prient en congrégation, alors leur prière est acceptable et correcte, cependant, je déteste qu’ils le fasse, car cela ne fait pas partie des coutumes des Salafs."

Puis il dit : "quant au masjid qui est sur la route, qui n'a pas employé d’imam et de mu'adhin réguliers, alors il n’y a aucun mal qu’il s’y tienne de nombreuses prières en congrégation."

Puis il dit : "et nous avons retenu qu’un groupe des compagnons du prophète a manqué la prière en commun, donc ils ont prié individuellement. Bien qu'ils aient eu la capacité de se rassembler et de prier

ensemble une deuxième fois, ils n'ont pas fait cela parce qu'ils ont détesté tenir (la même) prière en commun dans le masjid deux fois."

C'est la parole de l'imam As-Shafi'i. Et ce qu'il a mentionné des compagnons qui avaient l'habitude de prier individuellement quand ils manquaient la prière en congrégation, a été rapporté comme ta'liq d'une narration dans la forme raccourcie. Et Al-Hafidh Abu Bakr Ibn Abi Shayba l'a repris dans son célèbre livre *Al-Musannaf*. Il l'a rapporté avec une chaîne forte de narration sur l'autorité d'Al-Hasan Al-Basri, que lorsque les compagnons manquaient la prière en commun, ils priaient individuellement.

Ibn Al-Qasim a rapporté cette compréhension dans son *Mudawanat-ul-Imam Malik* sur un groupe de Salafs, comme Nafi ' le domestique d'Ibn ' Umar, Salim Ibn ' Abdillah et d'autres, que lorsqu'ils manquaient la prière, ils priaient individuellement et ils n'établissaient pas une congrégation une deuxième fois.

Aussi, l'imam At-Tabarani a rapporté dans son *Mu'jam Al-Kabir* avec une bonne chaîne de narration d'Ibn Mas'oud qu'il est sorti un jour avec deux de ses compagnons de sa maison vers le masjid pour prier en commun. Mais quand ils sont arrivés, ils ont trouvé les gens quittant le masjid car ils avaient fini la prière. Donc il est retourné chez lui et les a dirigés dans la prière. Donc ce retour d'Ibn Mas'ud - étant ce qu'il est en raison du temps pendant lequel il a accompagné le messager (prières et bénédictions d'Allah sur lui), et sa connaissance et compréhension de l'islam - s'il connaissait l'autorisation de prier de nombreuses congrégations dans un masjid, il serait entré avec ses deux compagnons et aurait prié en congrégation avec eux. Alors qu'il connaissait la parole du prophète (prières et bénédictions d'Allah sur lui) *: "la meilleure prière d'un homme est celle qu'il exécute chez lui, à part la prière obligatoire."* Ainsi qu'est-ce qui a empêché Ibn Mas'ud (qu'Allah l'agrée) de prier cette prière obligatoire dans le masjid ? - sa connaissance que s'il la priait dans le masjid, il devrait la prier seul. Donc il a considéré que s'ils étaient rassemblés dans sa maison cela serait meilleur que si, lui et ceux avec lui, avaient prié individuellement dans le masjid.

Donc c'est une compilation des citations qui appuient le point de vue de la majorité des savants qui n'ont pas aimé que de nombreuses congrégations se tiennent dans les masjids décrits précédemment.

De plus, les gens ne manqueront pas de trouver d'autres preuves, en faisant quelques déductions et recherches précises. Ainsi, les deux imams, Al-Bukhari et Muslim, ont rapporté du hadith d'Abu Hurairah (qu'Allah l'agrée) que le prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) a dit, *" J'étais sur le point d'ordonner à un homme de présider les gens à la prière, en suite me rendre chez des hommes qui n'y assistent pas et ordonner qu'on brûle leurs maisons avec des fagots de bois. Si l'un d'entre eux savait qu'il trouverait (à la prière en groupe) un gros morceau de viande, il y aurait assisté. "* Dans ce hadith, le prophète (prières et bénédictions d'Allah sur lui) a menacé ceux qui se sont abstenus de suivre la prière en commun dans le masjid de les brûler. Je crois que ce hadith seul nous informe de la règle précédemment mentionnée, de ce que l'imam As-Shafi'i a exposé et de ce qu'Ibn Abi Shayba a rapporté. Et il s'agit du fait que les compagnons ne répétaient pas la prière en commun dans le masjid. C'est pourquoi, si nous devions supposer que les deuxièmes et troisièmes congrégations étaient légiférées dans le masjid, alors là vient cette menace sévère du messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wa salam*) à ceux qui se sont abstenus de la prière en congrégation, de quelle congrégation est-ce qu'ils s'abstiennent ? Et pour quelle congrégation, qu'ils se sont abstenus de suivre, cette menace sévère a-t-elle été destinée ?

S'il est dit : "pour la première congrégation", alors il doit être dit : Ces autres congrégations ne sont pas légiférées. Et s'il est dit : "cette menace sévère s'applique seulement à celui qui s'abstient de toute congrégation, même si elles sont nombreuses et continues. Si c'est le cas, l'argument du messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wa salam*) contre tous ces gens qui se sont abstenus de n'importe quelle congrégation, ne serait pas fondé du tout. C'est pourquoi, s'il voulait surprendre l'un d'entre eux, après avoir mis un responsable pour mener la prière, en allant chez lui et en le trouvant s'amusant avec sa femme et ses enfants. Donc il (*salallahu 'alayhi wa salam*) le réprimanderait pour cela, en disant :" pourquoi n'es-tu pas allé prier en commun ? "Il lui répondrait simplement :" je prierai avec la deuxième ou troisième congrégation. " Donc l'argument du messager (*salallahu 'alayhi wa salam*) se retournera-t-il contre lui ? En

raison de cela, le désir fort du messager d'autoriser quelqu'un à prendre sa place, pour lui (*salallahu 'alayhi wa salam*) permettre de surprendre ceux qui se sont abstenus de suivre la prière en commun et de brûler complètement leurs maisons, sont la preuve la plus grande qu'il n'y a aucune deuxième congrégation du tout. Ceci en concordance avec les textes sur lesquels les savants se sont appuyés.

Quant à l'étude, alors c'est l'angle opposé: Il y a beaucoup de ahadith qui rapportent les vertus de la prière en congrégation. Parmi lesquels la parole du prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) : *"la prière en congrégation est meilleure que la prière seule de vingt-cinq - et dans une version- de vingt-sept degrés."* Donc cette grande vertu est seulement légiférée pour la prière en congrégation.

Et cela est exposé dans d'autre ahadith que : *"la prière d'un homme avec un autre homme est plus pure aux yeux d'Allah, que sa prière seule. Et la prière d'un homme avec deux autres hommes est plus pure aux yeux d'Allah que sa prière avec un homme."* Ceci parce que chaque fois que la congrégation augmente son nombre d'individus, sa récompense se multiplie auprès d'Allah.

Ainsi, si nous tenons cette compréhension en mémoire et regardons ensuite les conséquences de l'avis qui permet la tenue de nombreuses congrégations dans le masjid qui a un imam régulier, alors il a les plus mauvaises conséquences. C'est parce que l'avis soutenant la tenue de congrégations répétitives mènera à la diminution du nombre de gens qui suivent la première congrégation. Et cela contredit l'incitation que nous trouvons dans le hadith : *"la prière d'un homme avec un autre homme est plus pure que sa prière seule"* puisque ce hadith encourage à ce qu'il y ait beaucoup de personnes dans la congrégation. Et soutenir l'avis que les congrégations peuvent être répétées dans le masjid, en cas de besoin, mène à une diminution du nombre des gens dans la première congrégation prescrite et une division de l'unité des musulmans.

Et il y a quelque chose d'autre qui exige un examen prudent. Et c'est que nous devons nous rappeler que le hadith d'Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) dans le Sahih Muslim, semblable au hadith d'Abu Hurairah (qu'Allah l'agrée): *"j'étais sur le point d'ordonner à un homme de présider la prière."* a été exposé en ce qui concerne ceux qui se sont abstenus d'exécuter la prière de Jumu'ah. Ainsi quand nous savons qu'Ibn Mas'ud (qu'Allah l'agrée) a émis une menace, d'un type spécifique, sur toute personne qui s'abstient de suivre le Jumu'ah et la prière en commun, alors nous nous rendons compte que ce qui lie ces deux prières est la congrégation. En effet, cette menace signifie qu'il ne doit y avoir aucune deuxième congrégation après n'importe laquelle de ces deux prières. Ainsi, la prière du Jumu'ah - jusqu'à présent - est préservée dans sa singularité et il n'y a aucun avis tenu déclarant qu'il est légiféré d'avoir de nombreuses prières (Jumu'ah) dans un masjid. Tous les savants, malgré leurs différences conviennent de cela. C'est pourquoi, nous pouvons voir les masjids, bondés de monde le jour de Jumu'ah. Et si cela ne nous échappe pas, nous devons nous rappeler que parmi les causes du remplissage des masjids le jour de Jumu'ah, est qu'il y a ceux qui font attention au Jumu'ah et ne font attention à aucune des autres prières (obligatoires). Cependant, il n'y a aucun doute que la cause du remplissage des masjids le jour de Jumu'ah est que les musulmans ne pratiquent pas - et la louange est à Allah - l'acte de répéter la prière de Jumu'ah (continuellement) dans le même masjid. Ainsi si les musulmans devaient traiter la prière en commun comme ils traitent la prière Jumu'ah et de la manière dont la question était traitée au temps du messager d'Allah (prières et bénédictions d'Allah sur lui), les masjids seraient remplis de gens. Ceci parce que toute personne qui prie constamment en congrégation aura toujours dans son esprit que s'il manque la première congrégation, il ne sera pas capable de la rattraper après cela. Donc cette croyance agira comme une motivation pour lui, pour qu'il garde à l'esprit l'attention pour la prière en congrégation. Et l'opposé est aussi vrai. Si un musulman pense que s'il manque cette première congrégation, il peut toujours en trouver une deuxième ou troisième ou parfois même une dixième, donc ce sont des choses qui affaiblissent son enthousiasme et aspiration à la présence à la première congrégation.

Il nous reste à voir deux choses :

D'abord nous devons clarifier que ceux qui ont soutenu l'avis que la deuxième congrégation, selon les particularités mentionnées précédemment, n'a pas été légiférée et qui ont dit qu'il n'ont pas aimé faire cela, sont la majorité des imams des Salafs. Parmi eux les trois imams - Abu Hanifa, Malik et As-Shafi'i. L'imam Ahmad est aussi parmi eux selon une narration. Cependant, cette narration n'est pas bien connue parmi ses disciples aujourd'hui, bien qu'un de ses étudiants les plus spécialisés, Abu Dawoud As-Sijistani l'ait mentionné. Ainsi, il a rapporté de lui dans son livre *Masa'il Al-Imam Ahmad* qu'il (Ahmad) a dit : "la répétition de la prière en congrégation dans les deux masjids sacrés (c'est-à-dire de Makkah et Madinah) porte le niveau le plus haut de désapprobation *(kiraaha)*."C'est pourquoi, l'aspect de préférence, nous indique que la désapprobation de répéter les congrégations, existe aussi dans d'autres masjids. Cependant, cela (le niveau de désapprobation) est plus sévère dans les deux masjids (sacrés). Ainsi dans cette narration, l'imam Ahmad est en accord avec les trois autres imams.

Deuxièmement, dans les autres narrations de l'imam Ahmad – les plus connues de ses étudiants - il (*rahimahullah*) et ces commentateurs qui l'ont suivi, s'appuient sur un hadith rapporté par At-Tirmidhi, l'imam Ahmad et d'autres. C'est le hadith d'Abu Sa'id Al-Khudri, dans lequel il dit : "un homme est entré au masjid alors que le messager (prières et bénédictions d'Allah sur lui) avait déjà prié et ses compagnons étaient réunis autour de lui (prières et bénédictions d'Allah sur lui). Cet homme a voulu prier, donc le prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) a dit : *" y a-t-il un homme qui peut faire l'aumône à cette personne en priant avec lui ? "* Alors un homme s'est levé et a prié avec lui." Et dans la narration de Abu Bakr Al-Baihaqi, qui se trouve dans ses Sunan Al-Kubra, il est dit que cet homme était Abu Bakr As-Siddiq. Cependant, cette narration a une faiblesse dans sa chaîne. La version qui est authentique ne nomme pas l'homme. Ainsi ces savants ont utilisé ce hadith comme une preuve et ont dit : " Le messager (*salallahu 'alayhi wa salam*) a approuvé la deuxième congrégation! "

La réponse à l'utilisation de cette preuve est que nous devons considérer que la congrégation, dont le hadith parle, n'est pas la même congrégation que celle indiquée dans la question. Puisque la congrégation à laquelle le hadith fait référence, est la congrégation d'un homme qui entre au masjid après que la première congrégation soit terminée et qui veut prier seul. Mais le messager (*salallahu 'alayhi wa salam*) a incité ceux de ses compagnons qui avaient déjà prié avec lui, à se lever, se porter volontaire et à prier une prière volontaire. Donc quelqu'un l'a fait et voici comment cela est arrivé. Cette congrégation consiste en deux personnes : celui qui dirige la prière (imam) et celui qui le suit (ma'moum). L'imam prie sa prière obligatoire, tandis que le ma'moum prie une prière volontaire. Ainsi qui est celui qui réunit cette congrégation ? Sans celui qui prie volontairement, il n'y aurait aucune congrégation. Donc, c'est une congrégation surérogatoire et volontaire, et pas une congrégation obligatoire. Et la différence (mentionnée dans la question) concerne seulement la deuxième congrégation obligatoire. C'est pourquoi, utiliser le hadith d'Abu Sa'id Al-Khudri comme preuve pour ce sujet de discussion n'est pas correct. Et ce qui le confirme plus loin, est que le hadith dit: *"y a-t-il un homme qui peut faire l'aumône à cette personne en priant avec lui ?"* Dans cet incident qui est arrivé, il y a quelqu'un qui a donné la charité et quelqu'un qui a reçu la charité. Ainsi si nous devions demander à une personne qui a le minimum de connaissance et de compréhension : "qui est celui qui donne la charité et qui est celui qui la reçoit dans cette situation, que le messager (prières et bénédictions d'Allah sur lui) a approuvé ?" La réponse serait : " Celui qui donne la charité est la personne qui prie la prière volontaire, et qui a déjà prié la prière obligatoire derrière le messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wa salam*), tandis que celui qui reçoit la charité est la personne qui est arrivée en retard. "

Maintenant si nous devions appliquer cette même question de la congrégation dont nous parlons : par exemple six ou sept personnes entrent au masjid et constatent que l'imam a déjà prié. Donc l'un d'entre eux dirige la prière et le reste le suit dans une deuxième congrégation. Ainsi qui est celui qui donne est la charité parmi ces gens ? Et qui est celui qui la reçoit ? Personne ne peut donner la même réponse que dans le premier exemple. Donc cette congrégation (de gens) qui est entrée après l'imam ait fini de prier, tous prient leur prière obligatoire. Il n'y a personne donnant la charité, personne ne la reçoit non plus. Au contraire, cette obscurité est tout à fait évidente et claire dans le premier exemple. Celui qui donne la charité est la personne qui prie la prière volontaire, et qui a déjà prié derrière le messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wa salam*). Sa prière a été enregistrée comme vingt-sept degrés (de récompense). Ainsi, parce qu'il

est riche, il est donc capable de donner la charité à d'autres. Et celui qui mène la prière - et sans cette personne donnant la charité, il aurait prié seul - est pauvre et dans le besoin de quelqu'un qui lui donne la charité. Car il n'a pas gagné ce que la personne qui lui donne la charité a gagné (de récompense).

Donc la raison pour laquelle cette personne donne la charité et cette personne la reçoit est claire. Quant au scénario qui est l'objet du conflit maintenant, alors ce scénario n'est pas clair, car tous les gens (qui prient) sont pauvres, puisqu'ils ont tous manqué les vertus de la première congrégation. Donc la parole du messager d'Allah (*salallahu 'alayhi wa salam) "y a-t-il un homme qui peut donner la charité à cette personne en priant avec lui"* ne s'applique pas ici. Donc, dans une situation comme cela, il n'est pas valable d'employer cet incident (mentionné dans le hadith) comme preuve. Il ne peut être employé non plus en référence à cette question, qui est le sujet de notre discussion.

Nous lierons cela avec une autre preuve qu'ils utilisent, qui est la parole du prophète (prières et bénédictions d'Allah sur lui): *"La prière en congrégation dépasse en mérite la prière individuelle de vingt-sept degrés."* Donc ils emploient la généralité (dans le hadith) comme preuve, c'est à dire qu'ils comprennent que le mot "la" avant le mot congrégation induit une inclusion générale (de toutes les congrégations). Cela signifie que (selon eux) chaque prière en congrégation est plus vertueuse que la prière seule. Nous répondons en disant : en ce basant sur les preuves précédemment mentionnées que "la" n'induit pas une inclusion générale, mais plutôt, elle est une désignation spécifique. Cela signifie que la prière en congrégation – celle que le messager (*salallahu 'alayhi wa salam*) a prescrit, incité, pour laquelle il a commandé aux gens de faire attention, a menacé ceux qui l'ont abandonné de brûler de leurs maisons et ceux qui l'ont abandonné ont été décrits comme étant des hypocrites - est la prière congrégation qui est plus vertueuse que la prière seule. Et c'est la première prière en congrégation. Et Allah, le Très-Haut, est plus savant.

Source : magazine Al-Asalah

Traduit par les salafis de l'est